

19 septembre 1991

## ACCORD

### CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

-----

*Additif 44 : Règlement No 45 annexé à l'Accord*

Date d'entrée en vigueur en tant qu'annexe à l'Accord : 1er juillet 1981

*Révision 1 - Amendement 1*

Comprenant :

- le complément 1 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 30 décembre 1990
- le complément 2 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 5 mai 1991
- les corrections faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.78.1991.TREATIES-12 du 20 juin 1991.

-----

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES NETTOIE-PROJECTEURS  
ET DES VÉHICULES À MOTEUR EN CE QUI CONCERNE LES NETTOIE-PROJECTEURS



NATIONS UNIES

Paragraphe 1, lire comme suit :

"1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à l'homologation des nettoie-projecteurs et à l'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne les nettoie-projecteurs.

Dans le deuxième cas, le constructeur peut opter pour le montage d'un nettoie-projecteur homologué à l'avance en tant qu'élément, mais cette homologation à l'avance n'est pas obligatoire 1/."

Ajouter le nouveau paragraphe 6.6 libellé comme suit :

"6.6

Dans le cas où un véhicule présenté à l'homologation est équipé d'un nettoie-projecteur homologué à l'avance en tant qu'élément, seules les prescriptions des paragraphes 6.5 à 6.5.4 doivent être satisfaites."

Paragraphe 7.1, remplacer "80 pour cent 4/" par "70 pour cent".

Supprimer la note 1/ au bas de la page 8.

La note 5/ devient la note 4/ au paragraphe 7.3.1 et dans les notes.

Paragraphe 13.3.1, modifier comme suit :

"Toutefois, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront interdire le montage de nettoie-projecteurs non conformes aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 01 d'amendements sur les véhicules mis pour la première fois en circulation plus de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements."

Paragraphe 13.3.2, modifier comme suit :

"Toutefois, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront interdire que les véhicules non conformes aux prescriptions du présent Règlement, tel qu'il a été modifié par la série 01 d'amendements, soient mis en circulation plus de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements."

Annexe 1. paragraphe 16, lire comme suit :

"Les pièces suivantes, qui portent le numéro d'homologation indiqué ci-dessus, peuvent être obtenues sur demande : ... "

Annexe 2, renuméroter de 8 à 20 les paragraphes 7 à 19.

Annexe 2, ajouter le nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :

"7. Numéro(s) d'homologation du (des) type(s) de nettoie-projecteurs  
(dans le cas où le véhicule est équipé d'un dispositif homologué à  
l'avance ...)',

Annexe 2. paragraphe 20, modifier comme suit :

"Les pièces suivantes, qui portent le numéro d'homologation indiqué  
ci-dessus, peuvent être obtenues sur demande : ..."

---